



## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION sur le Chemin Communal de Cipières

Ville de Contes  
LE MAIRE DE CONTES, CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES,

VU l'article 25 du titre II de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,  
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Considérant que pour permettre les travaux de pose d'un réseau d'eau potable destiné à boucler les canalisations existantes entre le chemin de la Riola et le chemin de Cipières, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRETE

**ARTICLE 1/** A compter du **lundi 20 novembre jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de 8h à 17h**, au droit du chantier, la circulation des véhicules sur le **chemin de Cipières** pourra se faire en sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2°/** Au droit du chantier :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3°/** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4°/** la Commune de Contes ou les services gestionnaires de la voirie départementale pourront suspendre le chantier dans le cas où les indications données par leurs agents techniques concernant les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne seraient pas suivies d'effet, ou si l'activité déployée sur le chantier par l'entrepreneur pouvait avoir pour conséquence d'allonger la durée de perturbation de la circulation.

**ARTICLE 5°/** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ; Dans le cas où des véhicules viendraient à stationner, il sera fait appel à la fourrière pour les faire enlever.

**ARTICLE 6°/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Contes ;
- M. le Garde champêtre de Contes

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

- Entreprise PRPT 251 Chemin de Las Ayas 06390 CONTES

(en deux expéditions : 1 exemplaire du présent arrêté devant être mis à la disposition du chef de chantier pour être présenté à toute réquisition).

Fait Contes, le 9 novembre 2017

**Le maire,  
F. TUJAGUE**





## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION sur le Chemin Communal de la Riola

Ville de Contes

LE MAIRE DE CONTES, CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES,

VU l'article 25 du titre II de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,  
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Considérant que pour permettre les travaux de pose d'un réseau d'eau potable destiné à boucler les canalisations existantes entre le chemin de la Riola et le chemin de Cipières, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### ARRETE

**ARTICLE 1°/** A compter du **lundi 20 novembre jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de 8h à 17h**, au droit du chantier, la circulation des véhicules sur **chemin de la Riola** pourra se faire en sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2°/** Au droit du chantier :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3°/** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4°/** la Commune de Contes ou les services gestionnaires de la voirie départementale pourront suspendre le chantier dans le cas où les indications données par leurs agents techniques concernant les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne seraient pas suivies d'effet, ou si l'activité déployée sur le chantier par l'entrepreneur pouvait avoir pour conséquence d'allonger la durée de perturbation de la circulation.

**ARTICLE 5°/** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ; Dans le cas où des véhicules viendraient à stationner, il sera fait appel à la fourrière pour les faire enlever.

**ARTICLE 6°/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Contes ;
- M. le Garde champêtre de Contes

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

- Entreprise PRPT 251 Chemin de Las Ayas 06390 CONTES

(en deux expéditions : 1 exemplaire du présent arrêté devant être mis à la disposition du chef de chantier pour être présenté à toute réquisition).

Fait Contes, le 9 novembre 2017

Le maire,  
**F. TUJAGUE**





## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION sur le Chemin Communal de la Bretelle du Serre**

Ville de Contes  
LE MAIRE DE CONTES, CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES,

VU l'article 25 du titre II de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,  
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Considérant que pour permettre les travaux de pose d'un réseau d'eau potable destiné à boucler les canalisations existantes entre le chemin de la Riola et le chemin de Cipières, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1/** A compter du **lundi 20 novembre jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de 8h à 17h**, au droit du chantier, la circulation des véhicules sur **chemin de la Bretelle du Serre** pourra se faire en sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2°/** Au droit du chantier :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3°/** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4°/** la Commune de Contes ou les services gestionnaires de la voirie départementale pourront suspendre le chantier dans le cas où les indications données par leurs agents techniques concernant les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne seraient pas suivies d'effet, ou si l'activité déployée sur le chantier par l'entrepreneur pouvait avoir pour conséquence d'allonger la durée de perturbation de la circulation.

**ARTICLE 5°/** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ; Dans le cas où des véhicules viendraient à stationner, il sera fait appel à la fourrière pour les faire enlever.

**ARTICLE 6°/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Contes ;
- M. le Garde champêtre de Contes

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

- Entreprise PRPT 251 Chemin de Las Ayas 06390 CONTES

(en deux expéditions : 1 exemplaire du présent arrêté devant être mis à la disposition du chef de chantier pour être présenté à toute réquisition).

Fait Contes, le 9 novembre 2017

**Le maire,  
F. TUJAGUE**

